

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25321567***Déposé
26-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419907357

Nom(en entier) : **The Spice Factory**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue de l'Industrie 20
: 1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIEL'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**The Spice Factory**", ayant son siège à
1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Industrie 20, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale.L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra
dorénavant le dernier vendredi de mai à seize heures.En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts, tel que repris dans le
nouveau texte des statuts.L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels
arrêtés au 31 décembre 2024 se tiendra le 30 mai à 16 heures.**DEUXIÈME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts conformément les résolutions prises et
afin d'adopter un modèle d'administration d'administrateur unique, de modifier le pouvoir de
représentation externe de la Société et d'aligner les statuts sur les statuts des autres sociétés du
groupe.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

Forme juridique – Dénomination*La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée « The Spice Factory ».***Siège***Le siège de la société est établi en Région wallonne.*

(...)

Objet*La société a pour objet la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, conditionnement, la
distribution sous toutes ses formes de tous produits alimentaires généralement quelconques et plus
particulièrement : des épices, condiments, féculents, articles d'herboristerie, produits chimique,
produits de conservation et de conditionnement d'emballage, sans que ce qui précède soit limitatif.
Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de
toute personne ou société, liée ou non.**Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,
financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de
nature à en favoriser la réalisation et le développement.*

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Capital

Le capital s'élève à quatre-vingt mille six cents euros (80.600 EUR).

Il est représenté par trois mille deux cent cinquante (3.250) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. La décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique est considéré comme exerçant son mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

Délibérations et résolutions

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par lui.

Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsque l'administrateur unique est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué" ou "CEO".

Lorsqu'une autre personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'administrateur unique ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Pouvoir de représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur par l'administrateur unique, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi de mai à seize heures (16:00). Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, le commissaire ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième (10 %) du capital le demande(nt).

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation à l'assemblée.

(...)

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au plus tard le sixième jour ouvrable avant ladite assemblée, par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1:5 du Code civil.

Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors de toute assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (le cas échéant, au

moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée doit parvenir à la société, au plus tard le troisième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, au siège de la société ou à l'adresse postale ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1:5 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

(...)

Liste des présences

A leur arrivée à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs représentants sont tenus de signer la liste des présences reprenant les mentions suivantes : (i) le nom de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, le nom du représentant de l'actionnaire et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à l'assemblée générale signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

(...)

Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices.

(...)

Dissolution – Liquidation

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Démission d'administrateurs et nomination d'un administrateur unique.

1. L'assemblée prend acte et accepte la démission des administrateurs suivants, avec effet immédiat:

- la société de droit néerlandais "**Kruiden Gilde**", représentée par son représentant permanent

Monsieur NORDEMANN Gerhard;

- **Elfenbank SRL**, représentée par son représentant permanent **Monsieur DE MUYER Davy;** et

- **Infinite Management SRL**, représentée par son représentant permanent **Monsieur DE**

PELSMAEKER Jorgen.

(...)

2. L'assemblée décide de nommer en tant qu'administrateur unique de la Société, et ce, à dater du dix-huit mars deux mille vingt-cinq:

- la société à responsabilité limitée "**TSF Holding**", ayant son siège à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Industrie 20, représentée par son représentant permanent **Monsieur David De Peuter**, né le 19 décembre 1983 à Izegem.

L'assemblée déclare que l'administrateur unique ne fait pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2031.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat ou collaborateur de Linklaters LLP, qui, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue Brederode 13, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des

statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").